



Stratégie de surveillance

Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)

Modifié le 18 mars 2022
Version 1.0
Classification Non classifié
Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable.....	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Importance financière pour le canton.....	3
4.	Organe de surveillance prévu par la loi.....	4
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Prévention des conflits de rôles	4
8.	Tâches.....	5
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif	5
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif	5
8.3	Tâches de la Direction compétente	5
8.4	Tâches du Grand Conseil	5
8.5	Tâches du Contrôle des finances	6
9.	Compte rendu	6
9.1	Reporting	6
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé	6
10.	Dispositions finales.....	7
11.	Historique du document.....	8

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (ci-après Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

La Fondation bernoise de crédit agricole (CAB), dont le siège est situé à Münsingen, est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC ; RS 210), rattachée aux termes de ses statuts au canton de Berne. Elle dispose d'une personnalité juridique propre et est inscrite au registre du commerce.

En vertu de l'article 45, alinéa 2 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), le Conseil-exécutif peut confier à la CAB la mise en œuvre des mesures d'améliorations structurelles et des mesures d'accompagnement social. Le Conseil-exécutif a confié un mandat correspondant à la CAB à l'article 19 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113). De plus, la CAB décide l'octroi des crédits forestiers sur proposition de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) en vertu de l'article 46 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111). Les modalités de cette délégation des compétences sont réglées plus en détail dans une convention de prestations (CP) conclue entre l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et la CAB.

2. **But et intérêt de l'engagement du canton**

En 1942, le Grand Conseil a pris connaissance, en exprimant son approbation, de la création de la fondation « Aide aux paysans bernois » par l'État de Berne et la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs (fondée en 1932). En 1970, cette fondation a été rebaptisée « Fondation bernoise de crédit agricole » (CAB). Le Conseil-exécutif l'a dès le début chargée de tâches d'exécution en lien avec l'octroi de crédits agricoles.

Aujourd'hui, la CAB octroie des crédits d'investissement (ressources fédérales), des prêts au titre de l'aide aux exploitations en faveur des bâtiments agricoles (ressources fédérales et cantonales) et des crédits forestiers (ressources fédérales) pour le compte du canton de Berne. Ces aides à l'investissement permettent de soutenir le développement de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que de préserver la compétitivité des structures agricoles et sylvicoles.

Durant l'exercice 2020, 391 demandes de crédit (392 l'année précédente) ont été soumises, dont 390 portaient sur l'agriculture (392 l'année précédente) et 1 sur la sylviculture (0 l'année précédente). Des crédits d'un montant total de 45,04 millions de francs (CHF 48,64 mio l'année précédente) ont été versés.

3. **Importance financière pour le canton**

En vertu des articles 86 et 111 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), les cantons couvrent les pertes consécutives à l'octroi de prêts au titre de l'aide aux exploitations et de crédits d'investissement de la Confédération, y compris les frais de procédure éventuels. À fin 2020, la responsabilité subsidiaire assumée par le canton de Berne envers la Confédération pour couvrir les risques de défaillance des prêts accordés portait sur un montant d'environ 432 millions de francs.

Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif 828/1972, la CAB est tenue de reverser chaque année 10 % de son bénéfice net dans un fonds servant à couvrir les pertes qu'elle risque de réaliser sur des affaires de crédit dans le domaine agricole. Cette fortune, qui lui appartient, est grevée d'un engagement constatant une dette envers le canton de Berne. À fin 2020, ce fonds de couverture des défaillances comportait environ 1 342 000 francs.

Si la fondation devait être dissoute d'office parce qu'elle ne parvient pas à remplir sa mission, l'excédent éventuel de sa fortune reviendrait au canton de Berne, qui devrait si possible l'utiliser pour maintenir le but de cette dernière (art. 14 de l'acte de fondation de la CAB du 30 juillet 2019, en allemand).

En 2020, le canton de Berne a versé à la CAB des indemnités de près de 400 000 francs pour ses frais administratifs conformément à la convention de prestations.

4. Organe de surveillance prévu par la loi

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la CAB en vertu de l'article 78 ConstC. En sa qualité d'organisation chargée de tâches publiques, cette dernière est également soumise à la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC.

En tant que fondation au sens des articles 80 ss CC, la CAB est de plus placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) en vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF ; RSB 212.223) et de l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OFSI ; RSB 212.223.1). Il s'agit d'une surveillance purement « technique » (cf. commentaire concernant le chiffre 2.1 des Lignes directrices).

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) est chargée d'organiser la séance de coordination annuelle avec la CAB en vertu du chiffre 16 des Lignes directrices et de dresser les comptes rendus annuels (reporting) sur les organisations chargées de tâches publiques en vertu du chiffre 14 de ces mêmes Lignes directrices.

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

La cheffe ou le chef de l'OAN est membre d'office du Conseil de fondation de la CAB et représente, à ce titre, les intérêts du canton de Berne au sein de ce conseil (en particulier mise en œuvre de la convention de prestations et évaluation régulière des risques en vue d'identifier assez tôt les développements défavorables). Elle ou il relaie les informations pertinentes à la DEEE (développement de la CAB, gestion des risques). Au besoin, la DEEE veille à ce que le Conseil-exécutif se saisisse des dossiers correspondants.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Attendu que la CAB est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil, aucune explication n'est nécessaire sous ce chiffre.

7. Prévention des conflits de rôles

Pour éviter les conflits de rôles entre les collaboratrices et collaborateurs de l'OAN qui sont en relation avec la CAB, il revient au Secrétariat général de la DEEE d'évaluer les comptes rendus annuels à l'intention du Conseil-exécutif (reporting en vertu des Lignes directrices), de mener les entretiens de controlling annuels et d'assumer les tâches de coordination correspondantes. L'OAN, pour sa part, est chargé d'élaborer la convention de prestations et de veiller à son respect (controlling).

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

La CAB est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC (cf. chiffre 4). Ce dernier a classé la CAB dans le deuxième cercle de son modèle de conduite, de pilotage et de surveillance (cf. Lignes directrices et ACE 1523/2020). Il assume ainsi toutes les tâches et compétences qui lui échoient pour ce cercle en vertu des Lignes directrices.

L'article 45, alinéa 2 LCAB donne au Conseil-exécutif le droit de confier à la CAB la mise en œuvre des mesures d'améliorations structurelles et des mesures d'accompagnement social. La création de l'article 19 OASA a permis au Conseil-exécutif de faire usage de cette compétence de délégation des tâches.

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

En vertu de l'article 9, alinéa 1 de l'acte de fondation de la CAB du 30 juillet 2019, le Conseil-exécutif nomme la présidence, la vice-présidence et les autres membres du Conseil de fondation.

Le Conseil-exécutif a approuvé par voie d'arrêté du 23 novembre 2016 le profil d'exigences défini pour les membres du Conseil de fondation de la CAB. Ce profil est toujours valable (il a été utilisé lors de l'élection complémentaire de 2021), et il est conforme aux Lignes directrices.

8.3 Tâches de la Direction compétente

Le Conseil-exécutif a classé la CAB dans le deuxième cercle (ACE 1523/2020) de son modèle de conduite, de pilotage et de surveillance. La DEEE assume ainsi toutes les tâches et responsabilités qui lui échoient en sa qualité de Direction compétente pour la CAB en vertu des Lignes directrices. Font notamment partie de ces tâches la définition de la stratégie de propriétaire de la CAB (chiffre 9.2 des Lignes directrices) et l'élaboration de la stratégie de surveillance pour la CAB (chiffre 10.3 des Lignes directrices).

Chaque année, un entretien de controlling basé notamment sur les informations et indicateurs du rapport annuel fourni au Conseil-exécutif est organisé entre la DEEE et des représentantes et représentants du Conseil de fondation de la CAB. Cet entretien permet d'échanger des informations et de concilier les intérêts du canton de Berne, de la CAB et d'autres groupes d'intérêts.

Le contact avec la CAB est assuré par la cheffe ou le chef de l'OAN, qui est membre du Conseil de fondation de cette dernière. L'OAN effectue le reporting à l'attention de la DEEE par le biais des comptes rendus annuels sur les organisations chargées de tâches publiques (cercle 2) et, au besoin, des outils de conduite bilatéraux de la Direction.

8.4 Tâches du Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la CAB en vertu de l'article 78 ConstC (cf. chiffre 4).

Avec l'article 45, alinéa 2 LCAB, le Grand Conseil a créé une base légale permettant explicitement au Conseil-exécutif de déléguer l'exécution des mesures d'amélioration structurelle et d'accompagnement social à la CAB.

En tant qu'organe compétent en matière financière, le Grand Conseil statue sur la subvention que le canton doit accorder à la CAB en vue de l'octroi de crédits d'investissement et de l'aide aux exploitations dans le domaine de l'agriculture (actuellement : AGC du 3 septembre 2019, crédit d'engagement 2020-2024). Il s'agit là de la seule tâche assumée par le Grand Conseil en rapport avec la CAB.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Les comptes de la CAB sont révisés par la société PricewaterhouseCoopers SA. Le Contrôle cantonal des finances n'assume aucune tâche en rapport avec la CAB.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

La CAB établit chaque année un compte rendu (reporting) au sens du chiffre 14 des Lignes directrices.

Les informations et indicateurs à fournir sont définis dans les rapports types mis à disposition par la Direction des finances. Les comptes rendus doivent contenir les indicateurs clés suivants relatifs à l'exploitation de la CAB (état en 2020) :

- montant des ressources fédérales
- crédits nouvellement approuvés
- montant total des crédits approuvés, y compris décomptes et délégations de dettes pour les crédits existants
- montant moyen des crédits
- crédits versés
- remboursements
- état du fonds de couverture des défaillances
- défaillances de crédit
- remboursements dont l'interruption a été autorisée
- prolongation des délais de paiement

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la DEEE évalue la situation de la CAB au moyen de feux tricolores (vert, orange, rouge). Cette évaluation repose essentiellement sur la situation générale, l'évolution de l'activité d'octroi de crédits de la CAB (compte tenu des mutations vécues par les exploitations agricoles) et les valeurs limites suivantes :

- défaillances de crédit > CHF 50 000 (orange) > CHF 100 000 (rouge)
- nombre d'interruptions de remboursement et de prolongations de délais de paiements autorisées (remboursement ultérieur de prêts) > 75 (orange) et > 150 (rouge)

10. Dispositions finales

La présente stratégie de surveillance remplace celle du 23 novembre 2016 (ACE 1313/2016). Elle entre en vigueur en même temps que la stratégie de propriétaire, au 1^{er} avril 2022.

En vertu du chiffre 10.8 des Lignes directrices, la Direction compétente doit procéder à un réexamen général de la stratégie de surveillance au plus tard quatre ans après l'adoption de cette dernière et en rendre compte au membre compétent du gouvernement. Pour des questions d'harmonisation des contenus et des procédures administratives, il serait judicieux de faire réexaminer cette stratégie lors du renouvellement de la convention de prestations (période de validité : 2020 à 2024).

Berne, le 31.3.2022

**Le directeur de l'économie, de
l'énergie et de l'environnement**



Christoph Ammann
Conseiller d'État

11. Historique du document

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
---------	-----	------	-----------

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.1	Christoph Ammann, conseiller d'État et directeur de la DEEE	17.01.2022	Contrôle et validation en vue de la consultation FIN
0.2	Direction des finances	26.01.2022	Contrôle et feed-back par le SG-FIN
0.3	Michael Gysi, chef de l'OAN	14.02.2022	Contrôle et validation en vue de la consultation Conseil de fondation
0.4	Conseil de fondation CAB	16.03.2022	Contrôle et validation par le Conseil de fondation (secrétaire général-e)

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Christoph Ammann, conseiller d'État et directeur de la DEEE	28.03.2022	Entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2022